

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.185/4
DU 7 OCTOBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 10 septembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le règlement (CE) n/ 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") a été modifié par dix règlements ultérieurs, et seulement en dernier lieu par le règlement (CE) n/ 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n/ 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") ⁽¹⁾. Il est dès lors préférable d'insérer les mots "en dernier lieu" après le mot "modifié".

⁽¹⁾ Plusieurs dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers que le projet entend modifier, se réfèrent actuellement au règlement (CE) n/ 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers qui a été abrogé par l'article 201, paragraphe 1^{er}, b), du règlement (CE) n/ 1234/2007 précité. Le texte en vigueur gagnerait à être mis à jour. À cet égard, l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n/ 1788/2003 précité, qui est mentionné au point A.2 de la note au Gouvernement, est devenu l'article 81, paragraphe 3, du règlement (CE) n/ 1234/2007 précité.

Alinéa 2

Comme l'arrêté qu'il tend à modifier, le projet trouve son fondement légal dans l'article 3, § 1^{er}, 1/, de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, de sorte que le deuxième alinéa du préambule sera rédigé comme suit :

"Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, l'article 3, § 1^{er}, 1/, remplacé par l'article 214, 1/, de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales;"

Alinéa 3

Le protocole de coopération du 6 décembre 2005 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ne constitue pas un fondement juridique du projet ⁽²⁾; par conséquent sa mention est inutile.

Le troisième alinéa du préambule sera donc omis.

Alinéa à insérer

Un alinéa supplémentaire sera inséré dans le préambule afin de viser le présent avis, à la suite des mentions concernant les autres formalités préalables :

"Vu l'avis 47.185/4 du Conseil d'État, donné le 7 octobre 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir, dans le même sens l'avis 37.419/4, donné le 7 juillet 2004, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers et l'avis 45.301/4, donné le 3 novembre 2008, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be.

Dispositif

Article 1^{er}

Au début de l'article, il y a lieu d'insérer les mots "alinéa 3," entre les mots "Dans l'article 3," et "1/ de l'arrêté".

Article 2

La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

"Dans l'article 18, § 2, du même arrêté, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :".

D'autre part, la seconde phrase du troisième alinéa en projet ne prévoit le remboursement de l'avance qu'"à défaut de prélèvement dû par le producteur". La section de législation du Conseil d'État suppose toutefois qu'un éventuel excédent de l'avance consignée sur le prélèvement dû donnera également lieu à la restitution de cet excédent au producteur de sorte que la disposition précitée devrait être revue en conséquence.

Article 3

Cet article prévoit que l'arrêté en projet produit ses effets le 1^{er} avril 2009. Le second considérant figurant dans le préambule fait à cet égard état de "la nécessité que cette réglementation s'applique pour la période de douze mois commençant le 1^{er} avril 2009".

La non-rétroactivité des actes administratifs s'impose en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant, toutefois, qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

.../...

Or le commentaire figurant dans le préambule ne suffit à établir ni une telle nécessité ni, si elle existait néanmoins, que la rétroactivité envisagée ne pourrait compromettre la sécurité juridique ou des droits individuels.

À défaut d'autres éléments pertinents figurant à ce sujet dans le dossier joint à la demande d'avis, la section de législation n'est pas à même de se prononcer sur l'admissibilité de la rétroactivité du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY